

Toulon, le 13 mai 2014

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 69 / 2014

REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE DES NAVIRES, LA PLONGEE SOUS-MARINE ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE DE GRUISSAN (Aude)

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L.5242-1 et L.5242.2,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-23,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 48/2014 du 11 avril 2014 réglementant la navigation des navires, des engins immatriculés, des planches à voile et des planches nautiques tractées sur les étangs de l'Ayrolle, de Campagnol, du Grazel et de Gruissan,
- VU l'arrêté municipal n° 91 du 4 mars 2014 du maire de la commune de Gruissan,
- VU l'avis de la commission nautique locale réunie le 21 février 2014,
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Gruissan, sont créés **quatre chenaux d'accès au rivage** réservés aux navires, aux embarcations à moteur ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur, et situés :

- **Plage des chalets (annexe 2)**

- Un chenal de 25 mètres de large et 300 mètres de long situé face au poste de secours n°1.

- **Plage de Mateille – plage nord (annexes 3 et 4)**

- Un chenal de 25 mètres de large et 300 mètres de long situé face au poste de secours n°3 ;

- Un chenal de 25 mètres de large et 300 mètres de long situé face au poste de secours n°4 ;

- Un chenal de 30 mètres de large et 300 mètres de long situé face au lot de plage n°7.

Ces chenaux sont des zones de transit, ils ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution. La navigation doit s'y effectuer d'une manière régulière, directe et continue. Le stationnement et le mouillage ainsi que la plongée sous-marine y sont interdits. **La vitesse y est limitée à cinq nœuds.**

ARTICLE 2

A l'intérieur des zones créées par l'arrêté municipal susvisé, la navigation et le mouillage des navires, embarcations à moteur, engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

ARTICLE 3

Les restrictions édictées aux articles 1 et 2 ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations chargés de la surveillance et du secours ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

Les embarcations des pêcheurs professionnels sont autorisées à pénétrer entre 21h00 et 10h30 dans les zones de baignade 1, 2, 3, 4, 5 et 6 définies par arrêté municipal susvisé.

ARTICLE 4

Le balisage des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises. Leur affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 5

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 61/2011 du 8 juin 2011.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports, ainsi que les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

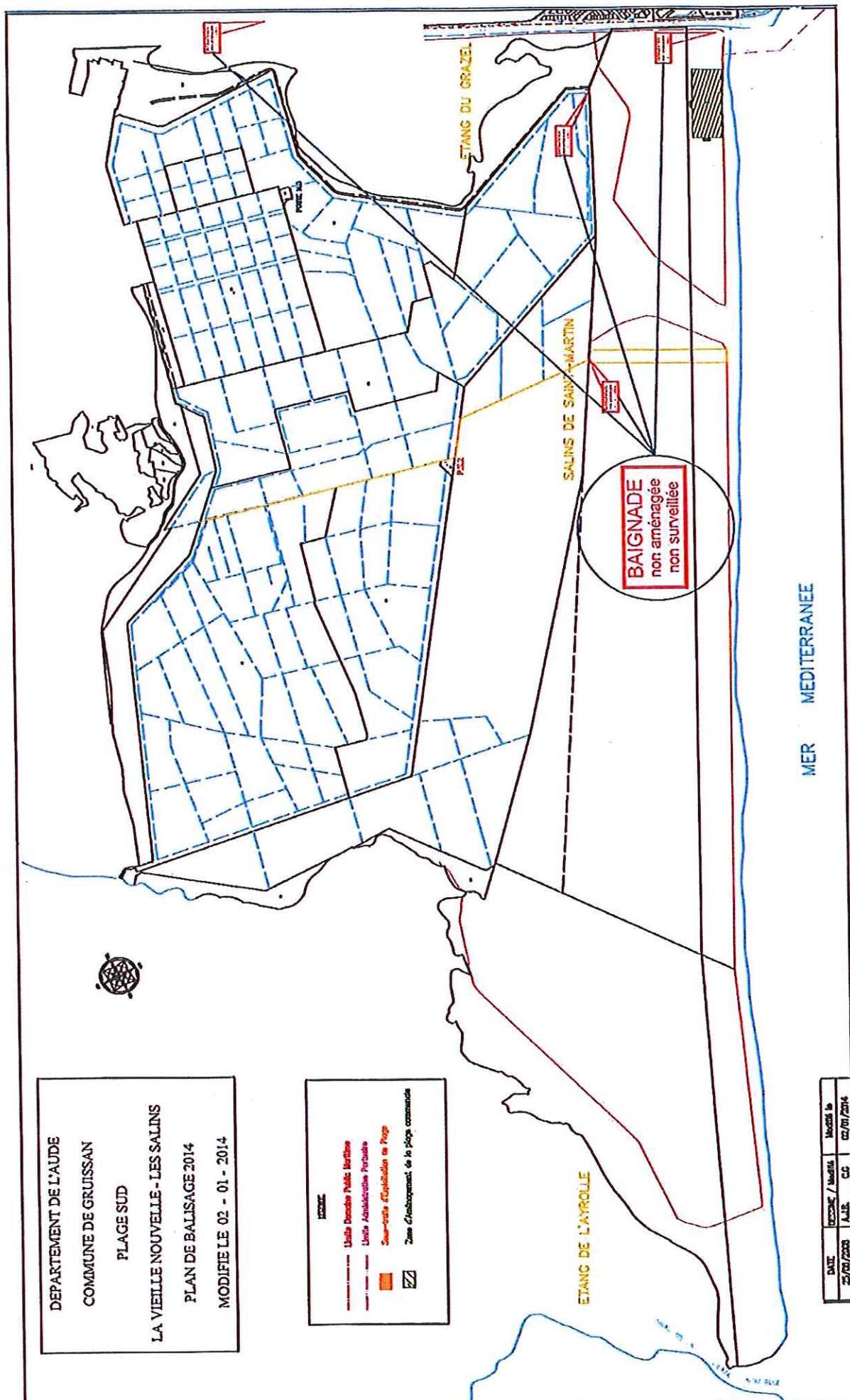
ARTICLE 7

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général Hervé Parlangue
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer



ANNEXE 1 A L'A.P. N° 69 /2014 DU 13 MAI 2014 ET DE L'A.M N° 91 DU 4 MARS 2014

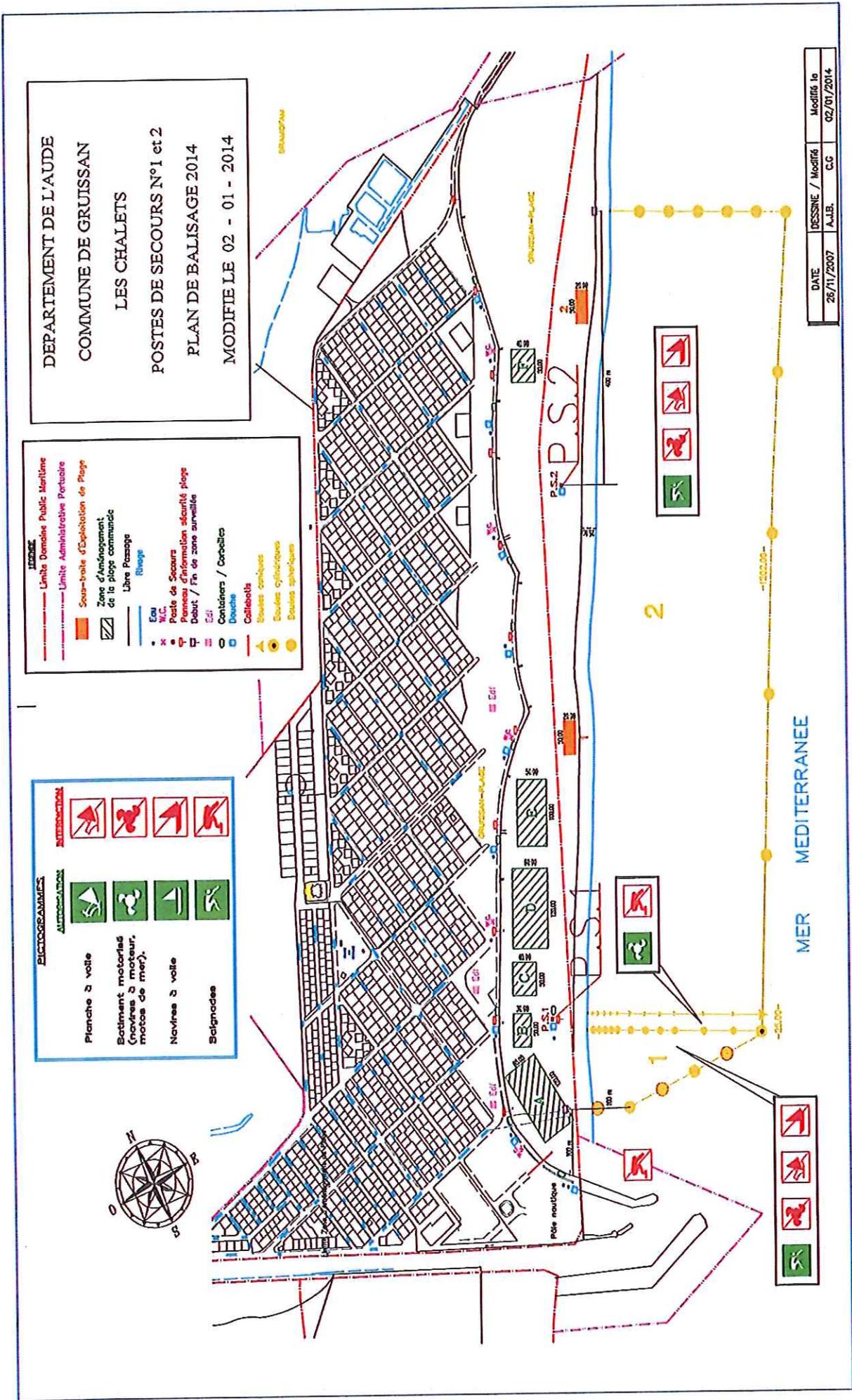


DEPARTEMENT DE L'AUDE
 COMMUNE DE GRIUSSAN
 PLAGE SUD
 LA VIEILLE NOUVELLE - LES SALINS
 PLAN DE BALISAGE 2014
 MODIFIE LE 02 - 01 - 2014

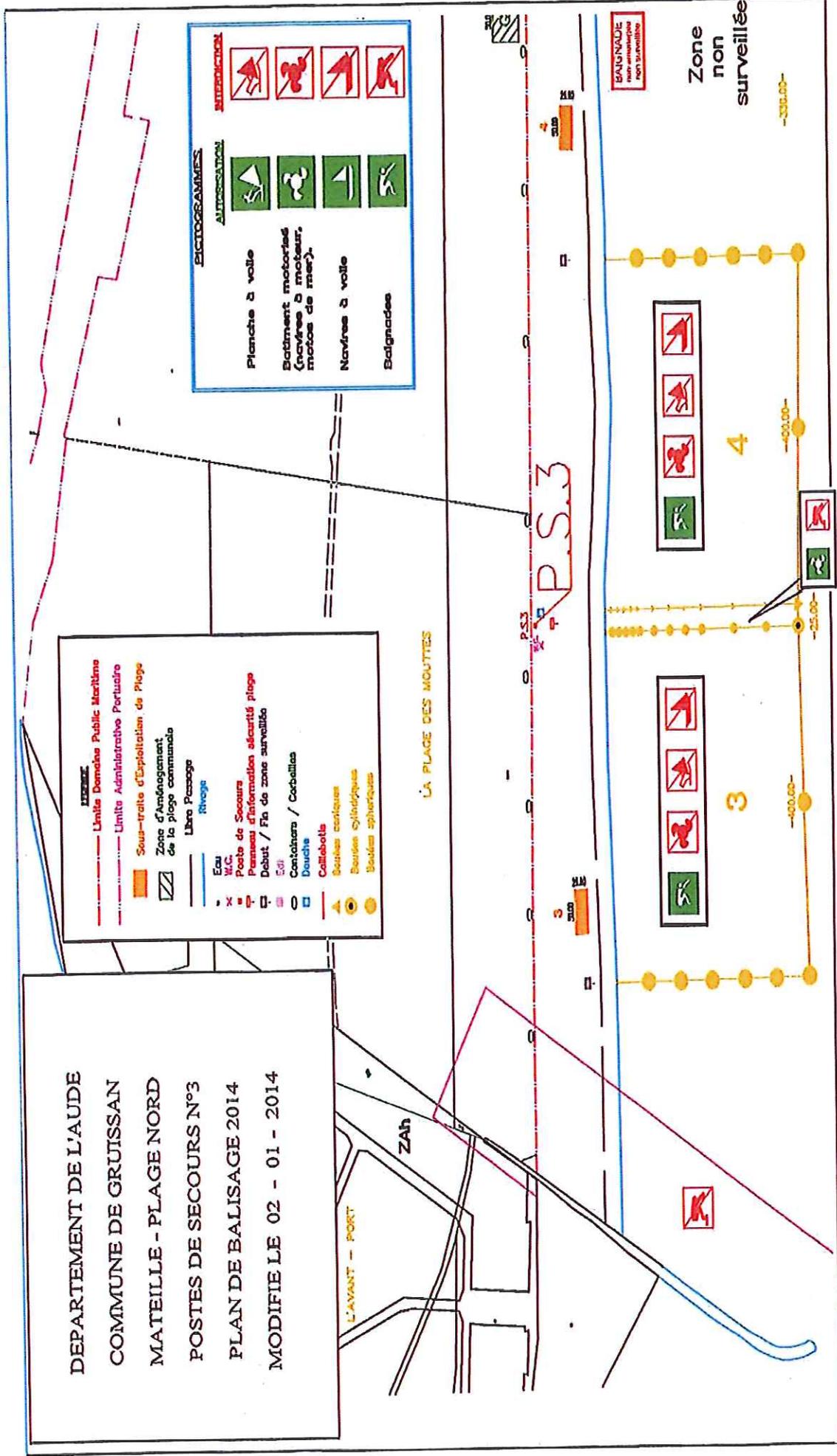
- LEGende**
- Ligne Douane Public Particulier
 - Unité Administrative Particulier
 - Superficie d'Occupation en Plage
 - Zone d'habitatement de la plage communale

DATE	REVISION / MODIF	MODELE
25/03/2014	A.J.E. C.C.	02/01/2014

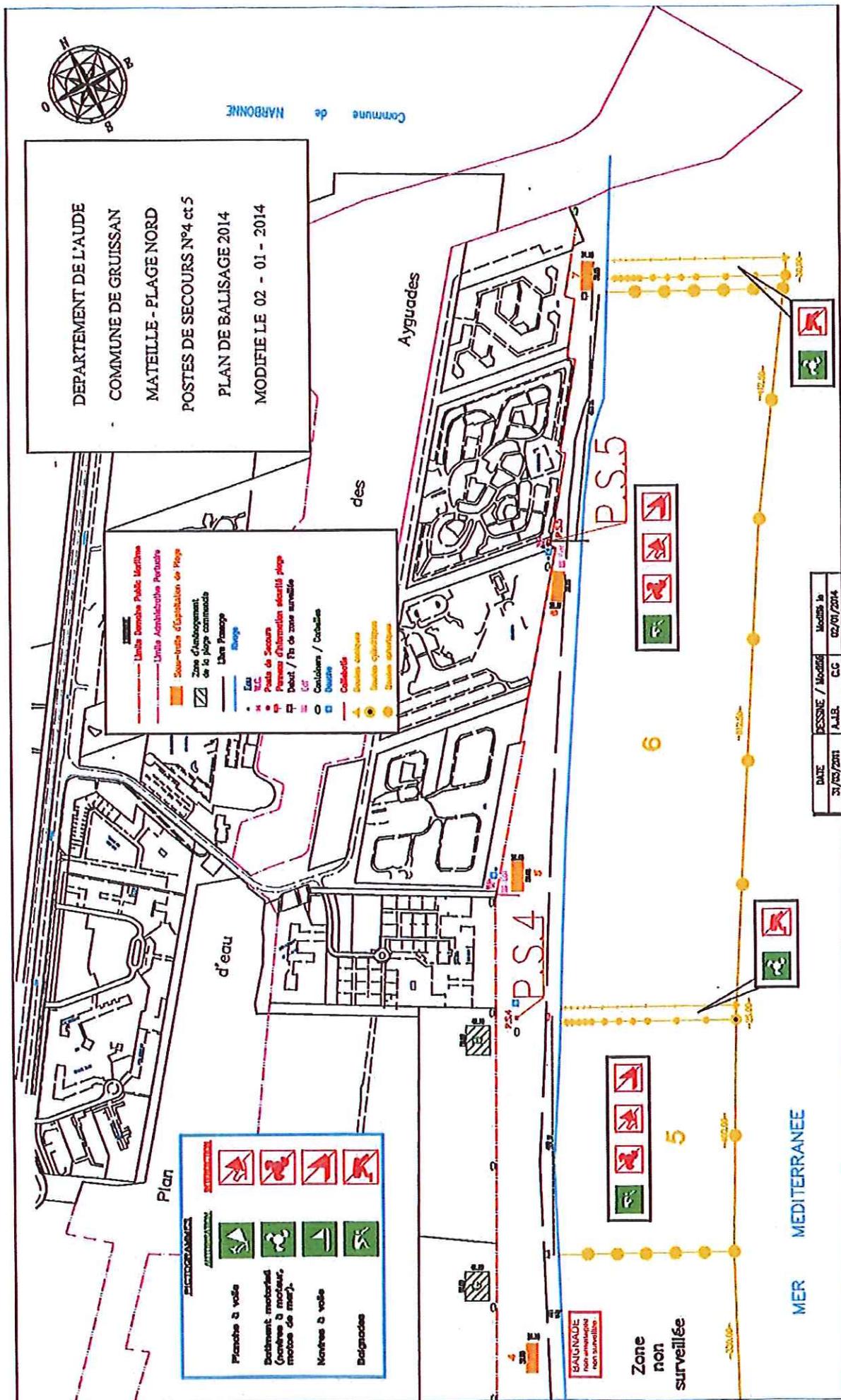
ANNEXE 2 A L'A.P.N° 69 /2014 DU 13 MAI 2014 ET DE L'A.M N° 91 DU 4 MARS 2014



ANNEXE 3 A L'A.P. N° 69 /2014 DU 13 MAI 2014 ET DE L'A.M N° 91 DU 4 MARS 2014



ANNEXE 4 A L'A.P.N° 69 /2014 DU 13 MAI 2014 ET DE L'A.M N° 91 DU 4 MARS 2014





MAIRIE de GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ANNÉE

2014

MOIS

03

JOUR

04

N° Acte

91

OBJET :

Réf. PC/CG/MJD

Plan de balisage des plages

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.221-2, L.2212-3, L.2213-23 ;

Vu, la Loi n°86.2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment le chapitre II du titre II, concernant la réglementation des plages ;

Vu, l'arrêté préfectoral n°125/2013 réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de méditerranée ;

Vu, l'article 511-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant la nécessité de modifier le plan de balisage pour raison de sécurité dans la zone 1 entre la digue et le chenal d'accès au poste n°1.

Considérant que l'évolution ci-dessus nécessite de prendre un nouvel arrêté général.

ARRÊTÉ

ARTICLE I : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 76 du 24 février 2011 relatif au balisage des plages.

ARTICLE II : L'utilisation de la bande littorale des trois cents mètres (300 mètres) sur la Commune de Gruissan est réglementée comme suit, du Sud vers le Nord :

1. **PLAGE DE LA VIEILLE NOUVELLE - LES SALINS :** la navigation est réglementée par arrêté du Préfet Maritime, du gros de la vieille nouvelle vers le Nord jusqu'à la jetée bâbord du chenal du Grazel, la baignade est non aménagée et non surveillée des panneaux seront mis en place (conformément au plan ci-joint). Une embarcation est située au poste de secours n°1 pour une intervention rapide sur cette plage.

2. **PLAGES DES CHALETS :** Zone 1 et 2 (conformément au plan ci-joint)

2.1 Les zones 1 et 2 sont des zones de baignade. L'évolution des engins de plage est autorisée dans le respect des prescriptions suivantes : pédalos, kayacs, canoës et pneumatiques sans moteur sont autorisés uniquement par mer calme, les paddles sont autorisés par mer calme et au-delà des 100 mètres, à l'appréciation du chef de poste de secours. Les planches à voile, hobby-cat et kite surf sont strictement interdits.

2.2 Les zones 1 et 2 sont surveillées selon les dispositions de l'Arrêté Municipal annuel.

2.3 La zone 1 est située entre la jetée Nord du chenal du Grazel et le chenal d'accès au poste de secours n°1. Le balisage est situé perpendiculairement au rivage sur 100 mètres et rejoint en oblique la bouée bâbord du chenal d'accès au rivage du poste de secours n°1

2.4 La zone 2 est située au nord du chenal d'accès au poste de secours n°1 sur une longueur de 1200 mètres au rivage (soit jusqu'à 400 mètres au nord du Poste de secours n°2)

3. PLAGES DE MATEILLE - PLAGE NORD : Zones 3, 4, 5 et 6 (conformément au plan ci-joint).

3.1. Les Zones 3, 4, 5 et 6 sont des zones de baignade. L'évolution des engins de plage est autorisée dans le respect des prescriptions suivantes : pédalos, kayacs, canoës et pneumatiques sans moteur sont autorisés uniquement par mer calme, les Paddles sont autorisés par mer calme et au-delà des 100 mètres, à l'appréciation du chef de poste de secours. Les planches à voile, hobby-cat et kite surf sont strictement interdits

3.2. Les zones 3, 4, 5 et 6 sont surveillées selon les dispositions de l'Arrêté Municipal annuel.

3.3. La zone 3 est située au Sud du chenal d'accès au poste de secours n°3 sur une longueur de 400 mètres au rivage.

3.4. La zone 4 est située au Nord du chenal d'accès au poste de secours n°3 sur une longueur de 400 mètres au rivage.

3.5. La zone 5 est située au Sud du chenal d'accès au poste de secours n°4 sur une longueur de 400 mètres au rivage.

3.6. La zone 6 est située au Nord du chenal d'accès au poste de secours n°4 sur une longueur de 1250 mètres au rivage (soit jusqu'à 400 mètres au Nord du poste de secours n°5)

4. PLAGE DU GRAZEL : Zone 7 (conformément au plan ci-joint)

4.1. La zone 7 est une zone de baignade, elle s'étend de part et d'autre du poste de secours n°6 sur une largeur de 400 mètres.

4.1. Cette zone est délimitée par des bouées sphériques de part et d'autre et la délimitation naturelle du banc de sable (l'île aux oiseaux).

4.2. La zone 7 est surveillée selon les dispositions de l'Arrêté Municipal annuel.

ARTICLE III : A l'intérieur des chenaux créés par arrêté du Préfet Maritime, la baignade la circulation et le mouillage des engins non immatriculés et des engins de plage sont interdits.

ARTICLE IV : Dans les zones de baignade 1, 2, 3, 4, 5 et 6, la baignade est interdite de 21h00 à 10h30 du matin.

Les engins de pêche, des pêcheurs professionnels autorisés à pénétrer dans les zones de baignade, de 21h00 à 10h30 du matin, par arrêté du Préfet maritime, devront être balisés selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE V : Pour tous les postes de secours, la montée de la flamme indique l'ouverture du poste de secours :

- ↳ VERTE baignade surveillée
- ↳ JAUNE orangé baignade dangereuse
- ↳ ROUGE baignade interdite
- ↳ Deux flammes bleues sur piquets mobiles en bord de mer indiquent les limites de la zone de baignade surveillée qui pourra être restreinte par mer agitée avec fort courant à l'appréciation du chef de poste de secours.

ARTICLE VI : Le balisage des zones et chenaux définis à l'article II sera réalisé conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres.

ARTICLE VII : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les Articles 131-13 et R610-5 du Code Pénal, par les articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports, ainsi que par l'article 6 du décret n°2007-1167 modifié du 2 août 2007.

ARTICLE VIII : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de son rendu exécutoire.

ARTICLE IX : Monsieur le Directeur Général des Services, Les agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui les concerne de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité, notifiée au Centre de Secours de Gruissan placé sous l'autorité du SDIS de l'Aude et affichée en Mairie et sur les postes de secours des plages.

Fait à GRUISSAN le 4 mars 2014
Le Maire,



Acte rendu exécutoire le :
- par publication ou notification le : 07 MARS 2014
- par transmission au représentant de l'Etat le : 07 MARS 2014

DIFFUSION DU PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE

GRUISSAN – Aude

Arrêté Préfectoral n° 69 /2014 du 13 mai 2014

Arrêté Municipal n° 91 du 4 mars 2014

DESTINATAIRES avec pièces-jointes

- M. le préfet de l'Aude (*Transmis par DIV/ AEM pour insertion au R.A.A.*).
- M. le maire de Gruissan
- DDTM/DML 66-11

COPIE INTERIEURE avec pièces-jointes

PREMAR/AEM/RM

COPIE INTERIEURE sans pièce-jointe

DOSSIER D'AFFAIRE